



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 36762

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quels enseignements le Gouvernement tire de l'invalidation par la Cour de justice des Communautés européennes de l'article 167 bis du code général des impôts dite taxe de sortie.

Texte de la réponse

Par sa décision du 11 mars 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que le mécanisme d'imposition des plus-values latentes à la date du transfert de domicile fiscal du titulaire de valeurs mobilières, tel qu'il ressort de l'article 167 bis du code général des impôts, était contraire aux dispositions de l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement. Le Gouvernement a pris acte de la décision de la Cour européenne. S'agissant d'une question préjudicielle, il souhaite attendre que le Conseil d'Etat, qui avait interrogé la Cour, rende sa décision définitive. Dès cette décision, l'administration fiscale fera connaître ses commentaires et notamment les conséquences qu'il convient d'en tirer.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36762

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2415

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7298